



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

21 MAI 2024

Arrêté du portant mise en demeure à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN de respecter les dispositions applicables à son site de carrière situé à Blotzheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;
- VU l'article R.512-35 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-39, R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0388 du 6 février 2008 portant autorisation d'exploiter la carrière pour 15 ans à la société Est Granulats (échéance du droit d'exploiter au 6 février 2023, échéance du droit d'extraire au 6 mai 2022, échéance de remise en état au 6 août 2022) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-200-0029 du 19 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires (phasage d'exploitation, garanties financières de remise en état) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Holcim Beton Granulat Haut-Rhin ;
- VU le rapport du 22 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 17 avril 2024 ;

Considérant que les articles R.512-39 et R.512-35 du code de l'environnement imposent que lorsque l'exploitation d'une carrière est mise à l'arrêt définitivement, l'exploitant doit en informer le préfet et transmettre un exposé des justifications associées à cette demande (...) six mois avant la mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que le jour de l'inspection du 17 avril 2024, la déclaration de cessation d'activité n'avait pas été transmise au préfet, alors que cela aurait dû être fait 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 6 août 2022 ;

Considérant que l'article R.512-39-1 du code de l'environnement impose que dès la cessation d'activité l'exploitant assure la mise en sécurité du site et fait attester de cette mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le jour de l'inspection du 17 avril 2024, il a été constaté qu'il n'y a plus d'exploitation sur le site conformément à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter mais qu'aucune attestation de mise en sécurité n'a été transmise à l'inspection des installations classées ;

Considérant que la procédure de cessation d'activité n'a pas débuté ;

Considérant qu'en conséquence la carrière est toujours réglementairement en exploitation, la remise en état du site n'ayant pas été actée ;

Considérant que comme l'impose l'article R.516-1 du code de l'environnement l'exploitant doit justifier de l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant doit cautionner des garanties financières d'un montant équivalent à celui de la dernière phase quinquennale d'exploitation tenant compte de l'actualisation du montant de l'indice TP01 ;

Considérant que le dernier acte de cautionnement de l'exploitant est échu depuis le 5 février 2023, que l'exploitant ne dispose plus de garanties financières ce qui constitue un non-respect de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé impose que : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.[...]* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 17 avril 2024 la présence de remorques stationnées dans le périmètre de la carrière et que celles-ci n'ont pas de lien avec l'exploitation passée de la carrière ou les travaux de remise en état alors que l'exploitation de la carrière a cessé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Holcim Beton Granulat Haut-Rhin, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

« Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, (...)

*Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R.512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.
(...)*

NOTA :

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. »

Article 3 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39.

NOTA :

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. »

Article 4 : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

(...)

2° Les carrières ;

(...) »

Article 5 : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. (...) »

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Beton Granulat Haut-Rhin.

À Colmar, le **21 MAI 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification